REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DECRET N° 70/91 du 31/3/70

déterminant les conditions d'application de la loi n° 24-67 du 21 décembre 1967 relative aux détournements des deniers publics commis par les fonctionnaires et agents de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution du 30 décembre 1969 ;
Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966 relative au régime financier ;
Vu la loi n° 24-167 du 21 décembre 1967 déterminant les sanctions applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat reconnus coupables de détournement de deniers publics ;
Vu la circulaire n° 10/PR-CIR du 21 février 1970 relative au détournement des deniers publics ;

Le Conseil d'Etat entendu ,

D E C R E T E :

Article 1er.- Le présent décret détermine les conditions d'application des sanctions prévues par la loi n° 24-67 susvisée à l'encontre des fonctionnaires et agents de l'Etat reconnus coupables de détournement des deniers publics et mis en débet.

Article 2.- Le montant des sommes détournées fera l'objet d'un ordre de recette émis par la Direction des Finances au vu des documents constatant le détournement.

Cet ordre de recette est transmis ensuite au Trésorier Général pour recouvrement, une copie étant adressée à l'agent en cause par voie hiérarchique.

Article 3.- Le Trésorier Général procedera au recouvrement des sommes détournées par voie de précompte sur la solde de l'intéressé dans les limites ci-après :

.../...

Indices de solde	Sommes détournées			
	0 à 50.000	50.001 à 200.000	200.001 à 300.000	300.001à 500.000
0 à 300	50 %	39 %	30 %	25 %
1 à 500	60 %	40 %	35 %	30 %
0 à 1.000	70 %	50 %	40 %	35 %
000 à 1.500	80 %	60 %	50 %	40 %
500 à 2.000	100 %	80 %	75 %	70 %

Le détournement des deniers publics au-delà de 500.000 francs est réputé comme crime. En conséquence le fonctionnaire ou agent de l'Etat incriminé sera traduit devant la Cour Criminelle.

En tout état de cause, il ne pourra bénéficier d'aucun droit à pension. Il fera l'objet de révocation et de confiscation de ses biens meubles et immeubles.

Il doit être tenu compte, pour la retenue non seulement de la rémunération principale mais aussi des accessoires, à l'exception cependant des sommes allouées à titre d'allocations ou indemnités pour charges de famille.

Toutefois, lorsqu'il est établi que des biens appartenant à des parents ou amis de l'agent coupable proviennent directement ou indirectement des sommes détournées, il pourra être procédé à la saisie ou à la récupération de ces biens.

pris

Article 4.- Les arrêts de débet à l'encontre des comptables publics donnent lieu également à recouvrement par précompte sur leurs traitements dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Article 5.- Outre le recouvrement par voie de précompte sur les traitements, l'Etat peut mettre en vente les biens meubles et immeubles saisis sur le fonctionnaire coupable de détournement.

La saisie s'exécute dans les formes prescrites par le Code de procédure civile.

Article 6.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 MARS 1970

Commandant Marien NGOUABI.